

Guide pratique

Nouvelles modalités déclaratives des prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement

Au 1er janvier 2019, les codes types de personnels (CTP) utilisés pour la déclaration des prélèvements sociaux précomptés sur les revenus de remplacement évoluent.

L'objectif est de faciliter vos déclarations et de limiter les risques d'erreurs : les nouveaux CTP ciblent des catégories de revenus.

La première échéance concernée par l'application des nouveaux CTP est celle du 5 février ou du 15 février 2019 selon vos obligations.

Nous vous invitons à en prendre connaissance afin de vous préparer au mieux à ces nouvelles modalités déclaratives.

Ce guide présente les nouvelles modalités déclaratives des revenus de remplacement.

Bon à savoir

Pour les revenus de remplacement versés à compter de la période de prestations de janvier 2019, il convient d'appliquer les taux de 2019 et de les déclarer sous les nouveaux CTP.

Pour les revenus de remplacement relatifs à des prestations du mois de décembre 2018 ou à des mois antérieurs, il convient d'appliquer les taux de 2018 et de les déclarer sous les anciens CTP et ce quelle que soit la date de versement des revenus. Consultez le guide [déclaration des revenus de remplacement 2018](#).

Rappel des cotisations et contributions applicables aux revenus de remplacement

La cotisation d'assurance maladie

Certains revenus de remplacement sont soumis à une cotisation maladie spécifique dont le taux varie.

La cotisation au régime local d'Alsace-Moselle

Les bénéficiaires du régime local d'assurance maladie applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle doivent s'acquitter d'une cotisation supplémentaire maladie de 1,50 %.

La cotisation maladie des non-résidents

Les personnes non domiciliées fiscalement en France pour l'application de l'impôt sur le revenu au moment de la perception du revenu de remplacement sont redevables d'une cotisation maladie spécifique.

La CSG, CRDS et la Casa

Le taux de CSG varie en fonction du niveau du revenu fiscal de référence et emporte la redevabilité des autres prélèvements sociaux que sont la CRDS et la Casa.

Prélèvements sociaux	Exonération	Taux réduit	Taux intermédiaire *	Taux plein
CSG	Exonération	3,80 %	6,60 %*	9,70 % / 8,30 % / 6,20 %
CRDS	Exonération	0,50 %	0,50 %	0,50 %
Casa	Exonération	Exonération	0,30 %*	0,30 %*

Lorsque des personnes ne sont pas domiciliées fiscalement en France pour l'application de l'impôt sur le revenu au moment de la perception d'un revenu de remplacement, ces dernières sont exonérées de CSG, de CRDS et de Casa, mais sont redevables en contrepartie d'une cotisation maladie spécifique.

() Taux intermédiaire suite à la mesure d'urgence économique et sociale applicable uniquement aux revenus de retraite et d'invalidité.*

Synthèse des CTP applicables en 2019

Prestations de retraite de base

- Pensions de base servies par les organismes de Sécurité sociale ;
- Pensions de base servies par les régimes spéciaux.

	Cotisations	Taux plein (CSG- CRDS/Casa)	Taux intermédiaire (CSG- CRDS/Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS)*	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation résidents d'Alsace Moselle
Retraite de base tout régime	Taux	8,80 % + 0,30 %	7,10 % + 0,30 %	4,30 %	Selon revenus	-	1,50 %
	CTP	025 + 655	650 + 655	034	Selon revenus	-	035
Retraite de base des non résidents du régime général	Taux	-		-	-	3,20 %	-
	CTP	-		-	-	441	-
Retraite de base des non résidents des régimes spéciaux	Taux	-		-	-	3,20 %	-
	CTP	-		-	-	308	-

() La Casa n'est pas due lorsque le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil mentionné au 2° du III de l'article L136-8 du code de la Sécurité sociale. Si elle reste due, elle doit être déclarée sous le CTP 022 en complément des CTP au taux réduit.*

Prestations de retraite complémentaire

- Pensions servies par les régimes de retraite complémentaire (Arrco, Agirc, Ircantec, Cavec, CRPNAC, CNBF...);
- Avantages de retraite servis par des organismes habilités (sociétés d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance...);
- Avantages servis par les anciens employeurs (rentes servies aux veuves, avantages en nature...);
- Avantages accessoires (en nature ou en compensation des dépenses prises en charge par l'ancien employeur).

	Cotisations	Taux plein (CSG- CRDS/Casa)	Taux intermédiaire (CSG-CRDS/Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS)*	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation résidents d'Alsace Moselle
Retraite complémentaire	Taux	8,80 % + 0,30 %	7,10 % + 0,30 %	4,30 %	Selon revenus	1,00 %	1,50 %
	CTP	036 + 657	651 + 657	037	-	040	038
Retraite complémentaire des non résidents	Taux	-		-	-	4,20 %	-
	CTP	-		-	-	442	-

() La Casa n'est pas due lorsque le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil mentionné au 2° du III de l'article L136-8 du code de la Sécurité sociale. Si elle reste due, elle doit être déclarée sous le CTP 022 en complément des CTP au taux réduit.*

Rappel des régimes de retraite de base

Régimes de Sécurité sociale	
Régime général	Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (Cnav)
Mutualité sociale agricole (MSA)	Caisse de retraite de base de la MSA
Sécurité sociale des indépendant (SSI)	Agences de Sécurité sociale pour les indépendants (Cnav en 2020)
	Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CnavPL)
	Caisse nationale des barreaux français (CNBF)
	Caisse d'assurance retraite des chirurgiens-dentistes et sages-femmes (CARCDSF)
	Caisse d'assurance retraite des médecins (CARMF)
	Caisse d'assurance retraite des infirmiers, masseur-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (Carpimko)
	Caisse d'assurance retraite des vétérinaires (CARPV)
	Caisse d'assurance retraite des agents généraux d'assurance (Cavamac)
	Caisse d'assurance retraite des experts-comptables et commissaires aux comptes (Cavec)
	Caisse d'assurance retraite des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (Cavom)
	Caisse d'assurance retraite des pharmaciens (CAVP)
	Caisse d'assurance retraite des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts, conseils, consultants, etc. (Cipav)
	Caisse d'assurance retraite des notaires (CPRN)
Régimes spéciaux	
Régime des fonctionnaires	Service des pensions de l'Etat
Régime de la SNCF	Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF (CPRPSNCF)
Régime des clercs et employés de notaire	Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN)
Régime de la RATP	Caisse de retraite du personnel de la RATP (CRP RATP)
Régime des marins	Établissement national des invalides de la marine (Enim)
Régime des industries électriques et gazières	Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)
Régime des cultes	Caisse d'assurance vieillesse et maladie des cultes (Cavimac)
Régime parlementaire du Sénat	Caisse autonome de Sécurité sociale du Sénat (Cass Sénat)
Régime parlementaire de l'assemblée nationale	Fonds de Sécurité sociale de l'assemblée nationale (FSS assemblée nationale), aligné depuis le 1 ^{er} janvier 2018 sur celui de la fonction publique
Régime des mines	Retraites des mines - caisse des dépôts et consignations (CDC)
Régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	Fond spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) caisse des dépôts et consignations
Régime des agents des collectivités local	Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)
Régime des personnels de l'Opéra National de Paris	Caisse de retraites des personnels de l'Opéra de Paris
Régime de la comédie française	Caisse de retraites du personnel de la comédie française
Régime du port autonome de Bordeaux	Carsat Aquitaine
Régime de la banque de France	Service des pensions de la banque de France.

Prestations de préretraite

Préretraite ayant pris effet antérieurement au 11/10/2007 :

- Allocations spéciales du fonds national de l'emploi ;
- Allocations préretraite progressive ;
- Avantages préretraite d'entreprise ;
- Avantages accessoires (en nature ou en compensation des dépenses prises en charge par l'ancien employeur) ;
- Allocations de cessation anticipée d'activité en faveur des salariés victimes de l'amiante.

	Cotisations	Taux plein (CSG-CRDS/Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS)*	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation résidents d'Alsace Moselle
Préretraite du régime général	Taux	8,80 % + 0,30 %	4,30 %	Selon revenus	1,70 %	1,50 %
	CTP	041 + 022*	042	-	053	052
Préretraite sur décision unilatérale de l'employeur	Taux	8,80 % + 0,30 %	4,30 %	Selon revenus	1,00 %	1,50 %
	CTP	041 + 022*	042	-	055	052
Préretraite des régimes spéciaux	Taux	8,80 % + 0,30 %	4,30 %	Selon revenus	0,95 %	1,50 %
	CTP	041 + 022*	042	-	054	052
Préretraite des non résidents du régime général	Taux	-	-	-	4,90 %	-
	CTP	-	-	-	443	-
Préretraite des non résidents sur décision unilatérale de l'employeur	Taux	-	-	-	4,20 %	-
	CTP	-	-	-	453	-
Préretraite des non résidents des régimes spéciaux	Taux	-	-	-	4,15 %	-
	CTP	-	-	-	446	-
Écrêtement de CSG-CRDS et cotisation maladie **	Montant	Selon revenus	Selon revenus	Selon revenus	Selon revenus	-
	CTP	614	614	614	614	-

(*) La Casa n'est pas due lorsque le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil mentionné au 2° du III de l'article L136-8 du code de la Sécurité sociale. Si elle reste due, elle doit être déclarée sous le CTP 022 en complément des CTP au taux réduit.

(**) Le montant de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie doit être écrêté afin que l'allocation ne soit pas inférieure au Smic brut (4° du I de l'article L136-1-2 et L 131-2 du code de la Sécurité sociale). Ce montant doit être indiqué sur le CTP 614. Il viendra en déduction du montant de CSG-CRDS théoriquement du.

Préretraite ayant pris effet postérieurement au 11/10/2007 :

- Allocations spéciales du fonds national de l'emploi ;
- Allocations préretraite progressive ;
- Avantages préretraite d'entreprise ;
- Avantages accessoires (en nature ou en compensation des dépenses prises en charge par l'ancien employeur) ;
- Allocations de cessation anticipée d'activité en faveur des salariés victimes de l'amiante.

	Cotisations	Taux plein (CSG-CRDS et Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS)*	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation résidents d'Alsace Moselle
Préretraite du régime général	Taux	9,70 % + 0,30 %	-	-	1,70 %	1,50 %
	CTP	043 + 022*	-	-	053	052
Préretraite sur décision unilatérale de l'employeur	Taux	9,70 % + 0,30 %	-	-	1,00 %	1,50 %
	CTP	043 + 022*	-	-	055	052
Préretraite des régimes spéciaux	Taux	9,70 % + 0,30 %	-	-	0,95 %	1,50 %
	CTP	043 + 022*	-	-	054	052
Préretraite des non résidents du régime général	Taux	-	-	-	4,90 %	-
	CTP	-	-	-	443	-
Préretraite des non résidents sur décision unilatérale de l'employeur	Taux	-	-	-	4,20 %	-
	CTP	-	-	-	453	-
Préretraite des non résidents des régimes spéciaux	Taux	-	-	-	4,15 %	-
	CTP	-	-	-	446	-
Écrêtement de CSG-CRDS et cotisation maladie **	Montant	Selon revenus	Selon revenus	Selon revenus	Selon revenus	-
	CTP	614	614	614	614	-

(*) La Casa n'est pas due lorsque le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil mentionné au 2° du III de l'article L136-8 du code de la Sécurité sociale. Si elle reste due, elle doit être déclarée sous le CTP 022 en complément des CTP au taux réduit.

(**) Le montant de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie doit être écrêté afin que l'allocation ne soit pas inférieure au Smic brut (4° du I de l'article L136-1-2 et L 131-2 du code de la Sécurité sociale). Ce montant doit être indiqué sur le CTP 614. Il viendra en déduction du montant de CSG-CRDS théoriquement du.

Prestations de cessation anticipée d'activité

- Allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (Dispositif Cats).

	Cotisations	Taux plein (CSG-CRDS/Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS)*	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation résidents d'Alsace Moselle
Allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (Cats)	Taux	9,70 % + 0,30 %	-	Selon revenus	1,70 %	1,50 %
	CTP	043 + 022*	-	-	053	052
Allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (Cats) non résidents	Taux	-	-	-	4,90 %	-
	CTP	-	-	-	443	-
Écrêtement de CSG-CRDS et cotisation maladie **	Montant	Selon revenus	Selon revenus	Selon revenus	Selon revenus	-
	CTP	614	614	614	614	-

(*) La Casa n'est pas due lorsque le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil mentionné au 2° du III de l'article L136-8 du code de la Sécurité sociale. Si elle reste due, elle doit être déclarée sous le CTP 022 en complément des CTP au taux réduit.

(**) Le montant de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie doit être écrêté afin que l'allocation ne soit pas inférieure au Smic brut (4° du I de l'article L136-1-2 et L 131-2 du code de la Sécurité sociale). Ce montant doit être indiqué sur le CTP 614. Il viendra en déduction du montant de CSG-CRDS théoriquement du.

Prestations chômage

- Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- Allocation d'activité partielle ;
- Allocation de sécurisation professionnelle (ASP).

	Cotisations	Taux plein (CSG-CRDS)	Taux réduit (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation résidents d'Alsace Moselle
Chômage	Taux	6,70 %	4,30 %	Selon revenus	-	1,50 %
	CTP	060	070	-	-	079
Chômage des non résidents	Taux	-	-	-	2,80 %	-
	CTP	-	-	-	454	-
Écrêtement de CSG-CRDS et cotisation maladie *	Montant	Selon revenus	Selon revenus	Selon revenus	Selon revenus	-
	CTP	616	616	616	616	-

Les taux mentionnés sont ceux en vigueur en 2018 et sont susceptibles d'évoluer en 2019.

Prestations de prévoyance de base au titre de l'invalidité

- Pensions d'invalidité ou d'incapacité permanente (rentes ou capitaux) ;
- Rentes ou capitaux versés suite à un accident du travail ou maladie professionnelle ;
- Capitaux décès.

	Cotisations	Taux plein (CSG-CRDS/Casa)	Taux intermédiaire (CSG-CRDS/Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS/Casa)*	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation résidents d'Alsace Moselle
Prévoyance invalidité de base	Taux	8,80 % + 0,30 %	7,10 % + 0,30 %	4,30 %	Selon revenus	-	-
	CTP	389 + 658	652 + 658	395	-	-	-

(*) La Casa n'est pas due lorsque le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil mentionné au 2° du III de l'article L136-8 du code de la Sécurité sociale. Si elle reste due, elle doit être déclarée sous le CTP 022 en complément des CTP au taux réduit.

Prestations de prévoyance complémentaire au titre de l'invalidité

Sont considérées comme revenus de remplacement au titre des prestations de prévoyance complémentaire les avantages perçus postérieurement à la rupture du contrat de travail :

- Pensions invalidité complémentaires versées par un organisme de prévoyance ;
- Pensions invalidité complémentaires versées par un régime spécial ;
- Prestations décès (rente de survivant, conjoint, éducation...).

	Cotisations	Taux plein (CSG-CRDS/Casa)	Taux intermédiaire (CSG-CRDS/Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS/Casa)*	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation résidents d'Alsace Moselle
Prévoyance invalidité de base	Taux	8,80 % + 0,30 %	7,10 % + 0,30 %	4,30 %	Selon revenus	-	-
	CTP	399 + 659	653 + 659	440	-	-	-

(*) La Casa n'est pas due lorsque le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil mentionné au 2° du III de l'article L136-8 du code de la Sécurité sociale. Si elle reste due, elle doit être déclarée sous le CTP 022 en complément des CTP au taux réduit.

Prestations de prévoyance de base au titre de l'incapacité

- Indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS) de base ;
- Allocations ou indemnités journalières versées par un régime de Sécurité sociale ;
- Indemnités versées par les collectivités territoriales aux agents mis en « disponibilité d'office ».

	Cotisations	Taux plein (CSG-CRDS/Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation résidents d'Alsace Moselle
Prévoyance incapacité de base	Taux	6,70 %	-	-	-	-
	CTP	080	-	-	-	-

Prestations de prévoyance complémentaire au titre de l'invalidité

Sont considérées comme revenus de remplacement au titre des prestations de prévoyance complémentaire les avantages perçus postérieurement à la rupture du contrat de travail :

- IJSS complémentaires ;
- IJSS complémentaires versées par l'employeur ;
- IJSS complémentaires versées par un organisme de prévoyance ;
- Prestations dont le financement est assimilé à une contribution patronale de prévoyance complémentaire ;
- Autres prestations versées en cas d'inaptitude au titre des périodes postérieures à la rupture du contrat de travail ;
- Prestations en espèces versées dans le cadre du risque dépendance

	Cotisations	Taux plein (CSG-CRDS/Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS)*	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation résidents d'Alsace Moselle
Prévoyance invalidité complémentaire	Taux	8,80 % + 0,30 %	4,30 %	Selon revenus	-	-
	CTP	081 + 663	377	-	-	-

() La Casa n'est pas due lorsque le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil mentionné au 2° du III de l'article L 136-8 du code de la Sécurité sociale. Si elle reste due, elle doit être déclarée sous le CTP 022 en complément des CTP au taux réduit.*

Rappel

En cas de subrogation avec maintien de salaire de l'employeur, la différence entre le montant des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et le montant qu'aurait touché le salarié au titre de son activité est assujetti dans la catégorie des revenus d'activités, et est soumis aux cotisations et contributions sociales d'origine légale, ou conventionnelle, à la charge de l'employeur et du salarié.

Ces revenus sont considérés comme un avantage de prévoyance complémentaire perçus sur la durée du contrat de travail.

Déclaration des revenus de remplacement antérieure à 2019

Les taux de [CSG](#) applicables aux revenus de remplacement ont été modifiés à compter du 1er janvier 2018.

Afin de vous aider dans vos déclarations, nous mettons à votre disposition dans ce document une synthèse des codes types de personnel à utiliser sur les périodes antérieures à 2019.

Rappel des cotisations et contributions dues sur les revenus de remplacement

La cotisation maladie

Certains revenus de remplacement sont soumis à une cotisation maladie dont le taux varie.

Les bénéficiaires du régime local d'assurance maladie applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle doivent s'acquitter d'une cotisation supplémentaire maladie de 1,50 %.

Les personnes non domiciliées fiscalement en France pour l'application de l'impôt sur le revenu au moment de la perception du revenu de remplacement sont exonérées de CSG, de CRDS et de Casa. Dans ce cas, une cotisation d'assurance maladie est prélevée.

Des CTP dédiés existent afin de déclarer ces situations. Pensez à les ajouter dans vos déclarations le cas échéant.

La CSG, CRDS et la Casa

Les conditions d'exonération de CSG-CRDS et de la Casa pour l'année 2018 sont déterminées en fonction du revenu fiscal de référence de 2016.

La Casa est due sur certains revenus de remplacement.

- Assujettissement à taux plein de CSG, de CRDS et de Casa.

En 2018, les taux plein de CSG-CRDS et de Casa s'appliquent aux avantages perçus par les personnes dont le montant du revenu fiscal de référence de 2016 est supérieur ou égal à 14 404 € pour la métropole pour la première part de quotient familial (majoré de 3 846 € pour chaque 1/2 part supplémentaire).

- Assujettissement au taux réduit de la CSG et à la CRDS.

Sont assujettis à CSG au taux de 3,8 % et à la CRDS à 0,50 %, les revenus de remplacement perçus par les personnes dont le revenu fiscal de référence pour 2016 est compris entre les seuils d'exonération (11 018 € majoré de 2 942 € par 1/2 part) et d'assujettissement (14 404 € majorés de 3 846 € pour chaque 1/2 part supplémentaire). Lorsqu'il est fait application du taux réduit de CSG, la Casa n'est pas due.

- Exonération de CSG, CRDS et Casa.

Lorsque le revenu fiscal de référence 2016 est inférieur ou égal à 11 018 € pour la première part de quotient familial (majoré de 2 942 € pour chaque 1/2 part supplémentaire) les revenus de remplacement concernés ne sont pas assujettis à la CSG, à la CRDS et à la Casa.

Des montants particuliers sont retenus pour les départements d'Outre-mer.

Pour en savoir plus, consultez la circulaire Cnav du 20 octobre 2017.

Des CTP dédiés existent pour chaque contribution afin de déclarer ces situations. Veillez à bien les utiliser dans vos déclarations.

Synthèse des codes types de personnel jusqu'au 31 décembre 2018

	CSG taux plein + CRDS	CSG taux plein + CRDS	CSG taux plein	Casa	CSG taux réduit	CRDS	Cotisation maladie	Cotisation Alsace Moselle	Cotisation maladie non résident	Cotisation maladie non résident à compter de la période de mars 2018 (1ère échéance au 15/04/2018)
	9,70 %	8,80 %	6,20 %	0,30 %	3,80 %	0,50 %		1,50 %		
Nature revenus										
Pensions retraite de base du régime général	-	275	-	022**	266	261*	-	381	306 (4,90 %)	306 (3,20 %)
Pensions retraite de base des régimes spéciaux	-	275	-	022**	266	261*	-	381	308 (3,20 %)	308 (3,20 %)
Pensions retraite complémentaire	-	275	-	022**	266	261*	216 (1 %)	381	216 (1 %) & 306 (4,90 %)	216 (1 %) & 306 (3,20 %)
Avantages servis par assurances, mutuelles	-	275	-	022**	266	261*	216 (1 %)	381	216 (1 %) & 306 (4,90 %)	216 (1 %) & 306 (3,20 %)
Avantages servis par employeurs	-	275	-	022**	266	261*	216 (1 %)	381	216 (1 %) & 306 (4,90 %)	216 (1 %) & 306 (3,20 %)
Prestations préretraite antérieures au 10/10/2007										
Avantages préretraite	-	277	-	022**	941	287*	212 (1,70 %)	381	212 (1,70 %) & 306 (4,90 %)	212 (1,70 %) & 306 (3,20 %)
Avantages préretraite sur décision unilatérale de l'employeur	-	277	-	022**	941	287*	216 (1 %)	381	216 (1 %) & 306 (4,90 %)	216 (1 %) & 306 (3,20 %)
Avantages préretraite des régimes spéciaux	-	277	-	022**	941	287*	214 (0,95 %)	381	214 (0,95 %) & 306 (4,90 %)	214 (0,95 %) & 306 (3,20 %)
Prestations préretraite postérieures au 11/10/2007										
Avantages préretraite	283	-	-	022**	-	-	212 (1,70 %)	381	212 (1,70 %) & 306 (4,90 %)	212 (1,70 %) & 306 (3,20 %)
Avantages préretraite sur décision unilatérale de l'employeur	283	-	-	022**	-	-	216 (1 %)	381	216 (1 %) & 306 (4,90 %)	216 (1 %) & 306 (3,20 %)
Avantages préretraite des régimes spéciaux	283	-	-	022**	-	-	214 (0,95 %)	381	214 (0,95 %) & 306 (4,90 %)	214 (0,95 %) & 306 (3,20 %)
Cessation d'activité de certains travailleurs salariés										
Dispositif Cats	283	-	-	022**	-	-	212 (1,70 %)	211	212 (1,70 %) & 306 (4,90 %)	212 (1,70 %) & 306 (3,20 %)
Prestations chômage										
Allocation chômage	-	-	279	-	942	289*	-	211	307 (2,80 %)	307 (2,80 %)
Prestations de prévoyance										
IJSS de base (régimes de SS)	-	-	279	-	-	289*	-	-	-	-
Pensions invalidité de base (régimes de SS)	-	278	-	022**	266	289*	-	-	-	-
Prestations complémentaires de prévoyance										
IJ complémentaires	-	278	-	022**	266	289*	-	-	-	-
Pensions invalidité complémentaires / régimes spéciaux	-	278	-	022**	266	289*	-	-	-	-

** Le CTP 022 correspondant à la Casa seule, doit être utilisé en complément d'un CTP à taux plein.

* Les CTP 261 / 287 / 289 correspondants à la CRDS seule, ne doivent être utilisés qu'en complément d'un CTP de CSG associé.